

LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION
DENOMMEE

« Creation of a Belgo-Vietnamese Study and Consultancy Fund »

NI: 1894311
N° CTB: VIE/00/013

Vu la Convention spécifique dénommée « **Creation of a Belgo-Vietnamese Study and Consultancy Fund** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam en date du 08 août 2000, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « **Creation of a Belgo-Vietnamese Study and Consultancy Fund** » signée le 08 novembre 2001 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par son président, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'Avenant n°1 à la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « **Creation of a Belgo-Vietnamese Study and Consultancy Fund** » signée le 06 juillet 2006 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par son président, ci-après dénommée « l'Avenant n°1 à la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'Avenant n°2 à la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « **Creation of a Belgo-Vietnamese Study and Consultancy Fund** » signée le 16 mars 2012 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par son président, ci-après dénommée « l'Avenant n°2 à la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'échange de lettres des 28 octobre 2003 et 14 avril 2004 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 16 février 2006 et 22 février 2006 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 06 janvier 2010 et 08 février 2010 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 18 novembre 2010 et 01 janvier 2011 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 12 décembre 2011 et 15 février 2011 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 20 novembre 2012 et 22 janvier 2013 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 13/10/2015 et 11/11/2015 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1
Objet

Suite à la signature de l'Echange de Lettres des 13/10/2015 et 11/11/2015 conclu entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam, la Convention Spécifique est prolongée jusqu'au 30/06/2019 et le fond est réalimenté de 2 millions euros.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

L'article 2 de la Convention de Mise en Oeuvre est modifié comme suit :

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.871.840 € (trois millions huit cent septante et un mille huit cent quarante euros).

| | |
|--|--------------------|
| | Cogestion |
| Contribution belge (cfr. Convention Spécifique Art. 2) | 371.840 € |
| Montant additionnel Avenant 1 | 500.000 € |
| Montant additionnel Avenant 2 | 1.000.000 € |
| Montant additionnel Avenant 3 | 2.000.000 € |
| Montant total | 3.871.840 € |

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre et des avenants précédents restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 31.12.2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,

Administrateur

et

Administrateur

Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué